

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
SIÈGE DE QUÉBEC

N° : 200-09-010828-249
(200-17-034038-224)

DATE : 18 mars 2026

**FORMATION : LES HONORABLES JULIE DUTIL, J.C.A.
SIMON RUEL, J.C.A.
STEPHEN W. HAMILTON, J.C.A.**

**GROUPE A.L.G.L. INC.
ASHTON CASSE-CROÛTE INC.**
APPELANTES / INTIMÉES INCIDENTES – défenderesses
c.

**GENEVIÈVE LIZOTTE
GESTION FORTEM INC.**
INTIMÉES / APPELANTES INCIDENTES – demanderesses
et
9259-4381 QUÉBEC INC.
MISE EN CAUSE – mise en cause

ARRÊT

[1] Les appelantes se pourvoient contre le jugement rendu le 2 octobre 2024 par la Cour supérieure, district de Québec (l'honorable Simon Hébert), demandant à la Cour d'infirmer les conclusions accueillant la demande des intimées en jugement déclaratoire concernant leurs obligations en vertu du contrat de franchise.

[2] Se portant appelantes incidentes, les intimées se pourvoient pour leur part contre les conclusions du jugement refusant leur demande en homologation d'une transaction

visant le transfert des actions de la mise en cause et leur demande en remboursement de dividendes.

[3] Pour les motifs du juge Hamilton, auxquels souscrivent les juges Dutil et Ruel,
LA COUR :

En ce qui concerne l'appel principal :

[4] **ACCUEILLE** l'appel principal, à la seule fin de substituer aux paragraphes 107 et 108 du jugement de première instance le paragraphe suivant :

[107] **DÉCLARE** la demanderesse, madame Geneviève Lizotte, opérateur de 9259-4381 Québec inc. au sens du contrat de franchise de restaurant chez Ashton signé le 16 octobre 2012, et ce, sans devoir suivre les formations requises en date du jugement ou à être requises par le franchiseur et sans participer de manière active et continue dans l'exploitation du Restaurant;

[5] **SANS FRAIS**, vu le sort mitigé de l'appel;

En ce qui concerne l'appel incident :

[6] **ACCUEILLE** l'appel incident, avec les frais de justice;

[7] **INFIRME** les paragraphes 104 et 105 du jugement de première instance et, procédant à rendre le jugement qui aurait dû être rendu :

ACCUEILLE en partie la demande introductive d'instance, avec les frais de justice;

ORDONNE à l'appelante Groupe A.LG.L. inc. de signer le projet de convention d'achat-vente d'actions annexé à la lettre du 9 septembre 2022 (pièce P-11 en première instance) pour finaliser le transfert de ses actions dans la mise en cause 9259-4381 Québec inc. à l'intimée Fortem inc.;

DÉCLARE la convention effective en date du 16 septembre 2022;

PREND ACTE de l'engagement des intimées de verser à l'appelante Groupe A.LG.L. inc. dès réception de la convention signée la somme de 900 000 \$, plus les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du 16 septembre 2022, en paiement desdites actions;

ORDONNE à l'appelante Groupe A.L.G.L. inc. de remettre dans le compte bancaire de la mise en cause 9259-4381 Québec inc. la somme de 223 670 \$ représentant les dividendes reçus depuis le 16 septembre 2022, plus les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de la date de chacun des versements.

JULIE DUTIL, J.C.A.

SIMON RUEL, J.C.A.

STEPHEN W. HAMILTON, J.C.A.

Me Kateri-Anne Grenier
Me Marie-Ève Montminy
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN
Pour les appelantes /intimées incidentes

Me Michel St-Pierre
CAIN LAMARRE
Pour les intimées / appelantes incidentes et la mise en cause

Date d'audience : 29 janvier 2026

MOTIFS DU JUGE HAMILTON

[8] Par jugement rendu le 2 octobre 2024, la Cour supérieure, district de Québec (l'honorable Simon Hébert)¹, rejette la demande des intimées en homologation d'une transaction visant le transfert des actions de la mise en cause et accueille leur demande en jugement déclaratoire concernant les obligations de l'intimée Geneviève Lizotte en vertu d'un contrat de franchise.

[9] Les appelantes se pourvoient contre la décision d'accueillir la demande en jugement déclaratoire et les intimées présentent, à leur tour, un appel incident concernant le rejet de leur demande en homologation d'une transaction.

CONTEXTE

[10] Monsieur Ashton Leblond (« **Leblond** ») est fondateur de Chez Ashton, une chaîne de restauration rapide bien connue dans la région de Québec, dont certains restaurants sont exploités directement alors que d'autres sont franchisés. L'appelante Ashton casse-croûte inc. (« **Ashton** ») en est le franchiseur.

[11] Parmi les restaurants franchisés, un seul appartient à un propriétaire-exploitant indépendant. D'autres sont le résultat d'un partenariat entre Leblond et soit un employé de longue date d'Ashton soit un proche. Dans ces cas, Leblond est désigné comme « Opérateur » dans le contrat de franchise. Selon les appelantes, les employés d'Ashton sont appelés à jouer un rôle plus important dans la gestion de ces franchises.

[12] L'intimée Geneviève Lizotte (« **Lizotte** ») travaille chez Ashton et est en couple avec Leblond de 2005 à 2015. En 2012, le couple met sur pied la mise en cause 9259- 4381 Québec inc. (« **9259** ») afin d'ouvrir un restaurant franchisé. Les actionnaires à parts égales de 9259 sont Les Placements Ashton Leblond inc. (qui transfère ses actions à l'appelante Groupe A.L.G.L. inc. en 2019) (« **ALGL** ») et Lizotte (qui transfère ses actions à l'intimée Gestion Fortem inc. (« **Fortem** ») en 2020). 9259 signe un contrat de franchise en 2012, dans lequel Leblond est désigné comme « Opérateur » à l'annexe H. Le contrat a une durée de dix ans, et 9259 a le droit de renouveler le contrat pour deux périodes de cinq ans chacune, jusqu'en 2032. Leblond et Lizotte signent une convention d'actionnaires en 2013.

¹ *Geneviève Lizotte et Gestion Fortem inc. c. Groupe A.L.G.L. inc. et Ashton Casse-Croute inc.*, C.S. Québec, 200-17-034038-224, 2 octobre 2014 (Hébert, j.c.s.) [jugement entrepris].

[13] À la suite de la rupture du couple en 2015, Leblond cesse toute participation dans l'exploitation de ce restaurant. Conséquemment, Lizotte en devient *de facto* l'« Opérateur ». En même temps, Valéry Harvey est embauchée à titre de directrice générale de la franchise. ALGL demeure actionnaire de 9259.

[14] En février 2022, Jean-Christophe Lirette et Émily Adam (« **les Acheteurs** ») achètent la chaîne Chez Ashton, ce qui inclut les actions d'Ashton et d'ALGL. En vertu de la convention d'actionnaires de 9259, Fortem bénéficie d'un droit de premier refus en ce qui concerne le transfert des actions de ALGL. Afin qu'elle n'exerce pas ce droit, Ashton consent le 6 mai 2022, à une prolongation du contrat de franchise de 9259 de dix ans à compter de 2032, soit jusqu'en 2042.

[15] Peu de temps après l'achat, les Acheteurs décident de racheter toutes les franchises en partenariat. Le 4 juillet 2022, ALGL se prévaut de la clause d'achat-vente obligatoire (« clause *shotgun* ») prévue à la convention d'actionnaires de 9259 et offre à Fortem de lui acheter toutes ses actions dans 9259 moyennant un prix de 900 000 \$.

[16] Le 1^{er} août 2022, Fortem refuse cette offre et exerce plutôt son option d'acheter elle-même les actions d'ALGL en présentant une contre-offre aux mêmes conditions.

[17] Le 29 août 2022, ALGL prend acte de la réponse de Fortem. Elle précise par ailleurs que certaines étapes sont à franchir avant de pouvoir procéder au transfert d'actions en fonction du contrat de franchise entre Ashton et 9259, dont l'obligation de Lizotte d'exercer dorénavant la fonction d'« Opérateur » et de suivre toutes les formations requises par le contrat de franchise.

[18] Lizotte ne s'est jamais conformée à ces conditions et soutient qu'elle ne peut le faire. Le 9 septembre 2022, les intimées envoient aux appelantes l'ensemble de la documentation à signer pour finaliser la transaction et exigent que ceux-ci soient signés au plus tard le 16 septembre 2022. Constatant le défaut des appelantes, les intimées déposent une demande en homologation de transaction, en jugement déclaratoire et en dommages-intérêts pour abus de droit. Elles demandent (1) qu'il soit ordonné à ALGL de transférer ses actions de 9259 à Fortem avec prise d'effet en date du 16 septembre 2022; (2) qu'il soit ordonné à ALGL de remettre à 9259 les dividendes que cette dernière lui a payés depuis cette date; (3) de déclarer que Lizotte est « Opérateur » de 9259 sans autres conditions, dont celle de devoir suivre les formations; et (4) d'ordonner, à titre de sanction pour abus de droit, le remboursement des honoraires extrajudiciaires qu'elles ont engagés.

JUGEMENT ENTREPRIS

[19] Le juge conclut que la réponse communiquée par ALGL est insoutenable. Dans le cadre d'une clause *shotgun*, le contenu de l'offre est bien établi par la clause elle-même

et l'autre actionnaire ne peut y répondre avec une contre-offre ou acceptation laquelle ajoute ou modifie des conditions². Pour cette raison, la réponse d'ALGL du 29 août n'est pas conforme : celle-ci impose des « étapes »³ à franchir quant à l'exploitation du restaurant avant que la vente ne puisse avoir lieu⁴. Or, ALGL est liée par le processus d'achat-vente obligatoire qu'elle a enclenché, aux termes de la Convention. Les appelantes devaient alors procéder à la vente de leurs actions au prix de 900 000 \$⁵.

[20] Toutefois, le juge conclut que la demande en homologation de transaction fondée sur les articles 527 et 528 C.p.c. n'est pas le recours approprié⁶. Il estime que l'acceptation de l'offre par Fortem ne constitue pas une transaction au sens de l'article 2631 C.c.Q. parce que les intimées ne démontrent pas de concessions ou de réserves réciproques. Le recours approprié est plutôt l'exécution forcée, qui n'est pas invoquée dans la demande introductive d'instance⁷. Il rejette donc les conclusions portant sur l'homologation et le remboursement des dividendes.

[21] En revanche, il accueille la demande en jugement déclaratoire. Il constate que Lizotte et Leblond sont assujettis au contrat de franchise dès le 16 octobre 2012. Cela étant, aucun des deux ne suit les formations prévues⁸. Ils ne sont pas non plus sur les lieux – Lizotte travaille d'ailleurs dans les bureaux d'Ashton à cette époque et les deux passent plusieurs mois par année en Floride. De plus, le franchiseur assume plusieurs des tâches revenant à l'« Opérateur » selon le Contrat, et ce, dès que le restaurant ouvre ses portes⁹. Depuis la séparation, Lizotte n'a jamais entrepris davantage de tâches au sein du restaurant ni suivi de formation quelconque¹⁰. C'est la directrice du restaurant, embauchée en 2015, qui a plutôt suivi la formation et qui entreprend à ce jour les tâches revenant normalement à l'« Opérateur », ce qui est bien connu du franchiseur¹¹.

[22] Le juge conclut que cette situation est le résultat de la relation de couple entre Leblond et Lizotte¹². Il s'agit alors d'un « usage » du contrat pertinent à son interprétation¹³, lequel usage ne peut être mis de côté en raison de l'arrivée de nouveaux acquéreurs¹⁴. Il fait alors droit à cette demande en jugement déclaratoire.

² Jugement entrepris, paragr. 51.

³ *Id.*, paragr. 41.

⁴ *Id.*, paragr. 59.

⁵ *Id.*, paragr. 41.

⁶ *Id.*, paragr. 62-64.

⁷ *Id.*, paragr. 71.

⁸ *Id.*, paragr. 84.

⁹ *Id.*, paragr. 86.

¹⁰ *Id.*, paragr. 90.

¹¹ *Id.*, paragr. 92.

¹² *Id.*, paragr. 94.

¹³ *Id.*, paragr. 93.

¹⁴ *Id.*, paragr. 95.

[23] Finalement, le juge considère que les appelantes n'ont pas abusé de leurs droits en tant que franchiseurs ou coactionnaires. Cette conclusion n'est pas remise en question en appel.

QUESTIONS EN APPEL

[24] Ashton et ALGL portent en appel le jugement déclaratoire. Elles soutiennent que le juge a erré en déclarant que le contrat de franchise a été modifié de sorte à permettre à Lizotte d'exploiter le restaurant à l'avenir sans suivre les formations requises et sans s'investir à temps complet dans les activités.

[25] Quant au transfert des actions, elles soutiennent qu'ALGL était prête à vendre ses actions à Fortem suivant le mécanisme d'achat-vente obligatoire, mais que le consentement d'Ashton comme franchiseur était nécessaire. Leur position est qu'Ashton est en droit d'assortir ce consentement de certaines conditions, dont l'obligation pour Lizotte de suivre les formations requises aux termes du contrat de franchise et d'assurer une présence continue dans le restaurant.

[26] Lizotte et Fortem portent en appel le refus d'ordonner le transfert des actions et le remboursement des dividendes. Selon elles, le juge a commis une erreur de droit en qualifiant erronément la demande introductive d'instance modifiée de demande en homologation de transaction plutôt que de recours en exécution forcée. En outre, elles demandent que les dividendes payés à ALGL depuis la date à laquelle le transfert des actions aurait dû avoir lieu soient remboursés à 9259.

[27] Toutes ces questions sont interreliées. Je propose d'y répondre en traitant des sujets suivants :

1. L'obligation de Lizotte comme « Opérateur » de la franchise de suivre les formations requises aux termes du contrat de franchise et d'assurer une présence continue dans le restaurant;
2. L'interaction, dans les circonstances particulières de ce dossier, entre la clause d'achat-vente obligatoire (« clause *shotgun* ») contenue dans la convention d'actionnaires et le droit du franchiseur selon le contrat de franchise de consentir ou non à tout transfert des actions;
3. La suffisance de la voie procédurale empruntée par les intimées;
4. Le droit aux dividendes.

ANALYSE

1. Les obligations de Lizotte comme « Opérateur » de la franchise

[28] Le contrat de franchise entre Ashton et 9259 est entré en vigueur le 4 juillet 2012 pour une durée initiale de 10 ans, avec deux périodes de renouvellement de 5 ans chacune.

[29] La notion d'exploitant (« Opérateur » selon les termes du contrat) de la franchise est centrale au contrat. L'Opérateur est défini comme l'actionnaire qui détient le contrôle du franchisé en détenant les actions lui donnant la totalité des voix permettant d'élire tous les administrateurs du franchisé (paragraphe 6.1.10).

[30] L'Opérateur a des obligations importantes. Le contrat prévoit que l'octroi de la franchise est conditionnel à « la participation continue et active de l'Opérateur dans l'exploitation de la Franchise et à la détention continue et direct[e] du Contrôle du FRANCHISÉ par l'Opérateur » (paragraphe 20.1.1). Il prévoit en outre que l'Opérateur doit suivre et réussir un cours d'entraînement initial (paragraphe 14.8.1). Le fait que l'Opérateur cesse de diriger ou de superviser la franchise, ou la perte de contrôle du franchisé par l'Opérateur, sont des « cas de défaut » (paragraphe 20.6.1 et 22.1.2.8). En outre, tout transfert des actions du franchisé entraînant la perte de contrôle du franchisé par l'Opérateur ne peut avoir lieu sans le consentement préalable et écrit du franchiseur (paragraphe 20.1.3).

[31] Il semble s'agir du contrat type entre Ashton et ses franchisés. Il s'applique mal en l'espèce, où Leblond et Lizotte détiennent chacun 50 % des actions du franchisé 9259 et adoptent un rôle passif dans l'exploitation du restaurant dès la signature du contrat.

[32] Ces problèmes sont en partie réglés par les dispositions dérogatoires et complémentaires que l'on trouve à l'annexe H du contrat, qui prévoient que, bien qu'il ne détienne pas la totalité des voix lui permettant d'élire tous les administrateurs de 9259, Leblond est réputé être l'Opérateur de la franchise et détenir le contrôle de 9259 :

tant qu'il détiendra, directement ou indirectement par l'entremise d'une compagnie de gestion, au moins 50 % des actions émises et en cours du FRANCHISÉ et à la condition que Geneviève Lizotte détienne directement l'autre 50 % des actions émises et en cours du FRANCHISÉ pour la Durée du Contrat.

[33] Nonobstant cette désignation comme Opérateur de la franchise, Leblond ne suit pas la formation et ne participe pas activement à l'exploitation du restaurant. En ce qui concerne l'obligation de suivre la formation, le contrat prévoit une exception si « le FRANCHISEUR [détermine et convient], par écrit, que l'Opérateur a reçu un entraînement suivant les méthodes et procédures du FRANCHISEUR ou comparable et égal à celui-ci » (paragraphe 14.8.1). Il est clair que Leblond, comme fondateur de la

chaîne, se qualifie pour cette exception, mais il n'y a aucune preuve que la procédure a été suivie. En outre, il n'y a aucune exception pour l'obligation de participer activement à l'exploitation du restaurant et la preuve établit que Leblond passait plusieurs mois en hiver en Floride avec Lizotte.

[34] La situation se complique davantage lors de la rupture du couple Leblond-Lizotte en 2015. Leblond continue d'être désigné comme Opérateur mais, à compter de cette date, ne joue aucun rôle dans les activités quotidiennes de la franchise. Lizotte devient l'«Opérateur» *de facto* de la franchise et elle délègue la plupart des tâches quotidiennes à la gérante Harvey. Personne ne soulève de problème et les activités de la franchise se poursuivent.

[35] La chose se complexifie à nouveau en 2020 lorsque Lizotte transfère ses actions dans 9259 à Fortem. Cette transaction ne change aucunement le contrôle de 9259, mais la condition à l'annexe H voulant que « Geneviève Lizotte détienne directement l'autre 50 % des actions émises et en cours du FRANCHISÉ » [soulignement ajouté] n'est plus respectée. Personne ne soulève de problème.

[36] Enfin, une troisième complication survient en février 2022 lorsque Leblond vend ses actions dans ALGL (et donc indirectement les actions de 9259) aux Acheteurs. Il s'agit d'un manquement évident à la condition de l'Annexe H. Leblond ne peut plus agir comme Opérateur de la franchise s'il ne détient directement ou indirectement aucune action dans 9259. Il ressort de la preuve que Lizotte est l'«Opérateur» *de facto* de la franchise dès 2015, alors que Leblond se retire en pratique des opérations de 9259. Ceci est encore plus évident à compter de février 2022, lorsque Leblond se retire complètement.

[37] Personne ne soulève en février 2022 ou à n'importe quel moment avant juillet 2022 que Lizotte n'a pas suivi le cours de formation requis et qu'elle n'est pas présente sur les lieux du restaurant.

[38] Non seulement personne ne se plaint de la situation, mais, afin qu'elle n'exerce pas son droit de premier refus en vertu de la convention d'actionnaires, Lizotte demande et obtient une prolongation du contrat de franchise de dix ans, jusqu'en 2042.

[39] Le juge reprend tous ces faits et résume comme suit ses conclusions factuelles :

[90] [...] jamais il n'a été exigé de l'opérateur du restaurant de Beauport Nord, qu'il suive une formation quelconque préalablement à l'ouverture de ce restaurant et jamais, à compter de la transaction entre monsieur Leblond et madame Lizotte, il n'a été exigé de cette dernière qu'elle suive une telle formation.

[91] Cela dure depuis plus de dix ans lorsque monsieur Lirette et madame Adam rencontrent madame Lizotte.

[92] En outre, il est connu par le franchiseur qu'une personne, au restaurant de Beauport Nord, a suivi toutes les formations et que ce restaurant a toujours été opéré ainsi, avec cette personne au restaurant de Beauport Nord.

[40] Ces conclusions ne sont pas contestées par les appelantes.

[41] Dans ces circonstances, est-ce qu'Ashton peut exiger, en 2022, que Lizotte suive la formation et soit présente au restaurant?

[42] Le juge conclut que non :

[93] Cet usage ne peut être mis de côté par les défenderesses et le contrat de franchise doit s'interpréter tel que les parties l'ont appliqué pendant des années. Les défenderesses sont liées par cet usage qui dure depuis l'ouverture du restaurant de Beauport Nord.

[94] La situation créée par le franchiseur, en ce qui a trait au restaurant de Beauport Nord, découle de la relation entre madame Lizotte et monsieur Leblond.

[95] Un changement d'actionnaire au sein du franchiseur ne peut rayer ce qui a été établi par l'usage. Certes, cela ne correspond pas à la vision des acquéreurs du Groupe Ashton, mais cela correspond au *modus operandi* accepté par le franchiseur bien avant l'arrivée de ces nouveaux acquéreurs, à l'interprétation donnée au contrat de franchise par les parties.

[Renvoi omis]

[43] Les appelantes contestent cette conclusion.

[44] Elles soutiennent que le contrat de franchise n'est pas ambigu et que le juge n'avait pas à l'interpréter. En outre, elles invoquent le paragraphe 7.1 du contrat, qui énonce que celui-ci est complet tel quel et que toute entente extérieure est remplacée par celui-ci, et le paragraphe 7.5, qui exige que la preuve d'une renonciation aux droits y contenus soit faite par écrit.

[45] Avec égards, ces arguments ne convainquent pas.

[46] Même si les mots du contrat semblent clairs, ils sont ambigus dans le sens que le texte du contrat n'est pas fidèle à l'intention commune des parties¹⁵, laquelle est clairement prouvée par la façon dont les parties ont appliqué le contrat pendant dix ans et par le fait que les Acheteurs viennent de le prolonger d'un autre dix

¹⁵ *Uniprix inc. c. Gestion Gosselin et Bérubé inc.*, 2017 CSC 43, [2017] 2 R.C.S. 59, paragr. 35.

ans. Comme le souligne le juge, le contrat de franchise intervient dans un contexte très particulier :

[94] La situation créée par le franchiseur, en ce qui a trait au restaurant de Beauport Nord, découle de la relation entre madame Lizotte et monsieur Leblond.

[47] Le contrat type, même avec l'annexe H ajoutée, ne reflète pas leur véritable situation. Les obligations de l'Opérateur de participer activement à l'exploitation du restaurant et de suivre les formations n'ont jamais fait partie du contrat entre Ashton et 9259.

[48] Les paragraphes 7.1 et 7.5 ne changent pas cette conclusion. Le paragraphe 7.1 est une clause d'intégralité. Alors que les tribunaux donnent effet aux clauses d'intégralité expresses lorsqu'elles représentent la volonté des parties d'exclure expressément les ententes intervenues durant le processus de négociation ainsi que tout renvoi à la phase précontractuelle¹⁶, il s'agit ici d'une clause de style qui ne doit pas faire obstacle à la détermination de la commune intention des parties¹⁷. Il y a ici une divergence claire entre les termes du contrat type et la façon dont les parties l'ont appliqué dans des circonstances particulières pendant dix ans. Le paragraphe 7.1 ne peut faire obstacle à cette preuve.

[49] Le paragraphe 7.5 traite de la renonciation à l'une des dispositions du contrat et exige que celle-ci soit faite par écrit. Le juge ne conclut pas qu'Ashton a renoncé aux droits d'exiger que Lizotte suive la formation et qu'elle soit présente dans le restaurant, mais plutôt que ces obligations n'ont jamais fait partie du contrat, en raison des circonstances extrêmement particulières du cas en espèce.

[50] En conséquence, le juge a raison de conclure qu'Ashton ne peut pas exiger dix ans plus tard que Lizotte se conforme aux obligations incombant à l'Opérateur d'être présent dans le restaurant et de suivre les formations.

[51] Les conclusions déclaratoires du jugement sont les suivantes :

[107] **DÉCLARE** la demanderesse, madame Geneviève Lizotte, opérateur de 9259-4381 Québec inc. au sens du contrat de franchise de restaurant chez Ashton signé le 16 octobre 2012, et ce, sans autre condition dont, de façon non-limitative, celle de devoir suivre les formations requises en date du jugement ou à être requises par le franchiseur;

[108] **DÉCLARE** que madame Geneviève Lizotte pourra poursuivre l'opération de la franchise en application du contrat comme établi par les us et coutumes

¹⁶ *Aéroports de Montréal c. Meilleur*, [1997] R.J.Q. 1516, p. 1529-1530.

¹⁷ *Ihag-Holding, a.g. c. Corporation Intrawest*, 2011 QCCA 1986, paragr. 58.

convenus par les parties depuis plus d'une décennie, à savoir en collaborant et en supervisant le ou la directrice de succursale, celui-ci ou celle-ci étant tenu de suivre les formations requises par le franchiseur;

[52] Les appelantes ont raison d'affirmer que ces conclusions sont trop larges. Il faut préciser les obligations du contrat de franchise dont Lizotte est exemptée, soit l'obligation de suivre les formations et celle de participer de manière active et continue dans l'exploitation du restaurant.

2. Le transfert des actions

[53] La clause d'achat-vente obligatoire figurant dans la convention d'actionnaires est claire :

21.0 CLAUSE "SHOTGUN" ACHAT-VENTE OBLIGATOIRE

21.1 Advenant Le cas où un actionnaire désirerait, pour quelque raison que ce soit, mettre fin à son entente avec les autres actionnaires, cet actionnaire (ci-après désigné "L'Offrant") pourra en aviser par écrit les autres actionnaires, et les dispositions suivantes s'appliqueront :

- a) L'Offrant devra, dans son avis dûment daté et signé, offrir formellement et irrévocablement, pour une période de trente (30) jours, d'acheter toutes les actions détenues dans la société par les autres actionnaires, au prix unitaire qu'il déterminera dans cette offre.
- b) Les autres actionnaires bénéficieront du délai susmentionné de trente (30) jours pour soit :
 - (i) accepter l'offre, ou
 - (ii) choisir d'acheter toutes les actions détenues dans la société par l'Offrant, au même prix unitaire que celui qui a aura été établi dans l'offre;
- c) [...]
- d) Advenant le cas où les autres actionnaires, au prorata entre eux du leur détention d'actions ou dans toute autre proportion dont ils conviendront alors, choisiraient plutôt d'acheter les actions de l'Offrant, celui-ci s'engage à les vendre aussitôt à celui ou ceux d'entre eux qui les achètent, au prix susmentionné et selon les termes et conditions énoncés aux présentes.

- e) Les autres actionnaires devront informer l'Offrant de leur choix en vertu du paragraphe (b) ci-devant, par avis écrit, au plus tard le jour de l'expiration du délai susmentionné. Le défaut par les autres actionnaires de fournir un tel avis à l'Offrant en-deçà du délai susmentionné sera présumé constituer de leur part une acceptation de l'offre, et dans un tel cas, les actionnaires s'engagent à donner son plein effet à cette acceptation.

[...]

[54] ALGL enclenche ce mécanisme lorsqu'elle offre d'acheter les actions de 9259 détenues par Fortem le 4 juillet 2022. Conformément au mécanisme prévu à la clause reproduite ci-dessus, Fortem choisit plutôt d'acheter toutes les actions d'ALGL. ALGL a donc l'obligation de vendre ses actions à Fortem.

[55] Les appelantes invoquent les clauses du contrat de franchise portant sur les transferts d'actions d'un franchisé. Elles soutiennent que la convention d'actionnaires et le contrat de franchise sont « interdépendants » et forment un « groupe de contrats » et qu'ils doivent être interprétés ensemble.

[56] Je ne crois pas qu'il soit nécessaire en l'espèce d'avoir recours à la théorie des groupes de contrats. Le contrat de franchise entre 9259 et Ashton traite du transfert des actions de 9259 et la convention d'actionnaires, signée un an plus tard entre ALGL et Fortem, prévoit aussi certains mécanismes régissant les relations entre les actionnaires, dont la clause *shotgun*. Il n'est pas nécessaire de désigner ces deux contrats, signés à un an d'intervalle entre des parties différentes, comme formant un groupe de contrats interdépendants pour conclure que le franchiseur a certains droits lorsque les actions de 9259 sont transférées à la suite de l'exercice de la clause *shotgun*.

[57] Quels sont ces droits?

[58] L'article 20 du contrat de franchise prévoit que différentes opérations, dont « toute vente, cession, aliénation et autre transfert des actions émises et en cours du FRANCHISÉ, qu'il soit total ou partiel » sont soumises au consentement préalable et écrit du franchiseur. Le paragraphe 20.5.1.9 explique comment l'acheteur doit obtenir ce consentement :

20.5.1.9 l'Acheteur démontrera, à la satisfaction du FRANCHISEUR, qu'il remplit les critères relatifs à l'administration, à l'exploitation et à la conduite des affaires pour les nouveaux franchisés du Réseau; que son opérateur possède une personnalité acceptable et jouit d'une bonne réputation et cote de crédit, qu'il a l'aptitude et la capacité d'exploiter la Franchise tel que peuvent le prouver des

expériences d'affaires antérieures et qu'il a des ressources financières et le capital suffisants pour l'exploiter et pour payer le prix du Transfert;

[59] Même si rien dans l'article 20 n'exclut son application à l'exercice d'une clause *shotgun* ou à toute autre vente à un actionnaire existant, il est clair qu'un actionnaire existant, nécessairement déjà approuvé par le franchiseur, devrait satisfaire à ces conditions sans difficulté, à moins de circonstances particulières.

[60] Ceci est encore plus vrai dans le présent dossier. Si on se place en septembre 2022, Lizotte est actionnaire de 9259 à 50 % depuis dix ans. En outre, elle est l'« Opérateur » *de facto* de la franchise depuis 2015. Les Acheteurs viennent tout juste de lui accorder une prolongation du contrat de franchise de dix ans. Par ailleurs, et comme je viens d'en conclure, Lizotte n'est pas soumise aux obligations de suivre une formation ou d'être présente sur les lieux du restaurant.

[61] Dans les circonstances, Ashton ne peut prétendre que Lizotte ne satisfait pas aux critères du paragraphe 20.5.1.9 pour refuser conséquemment de consentir au transfert.

[62] Mais il y a plus. Il semble évident que les Acheteurs agissent de mauvaise foi. Lorsqu'ils consentent la prolongation de dix ans du contrat de franchise de 9259, ils n'ont aucune intention de la respecter. Alors qu'ils invoquent la clause *shotgun*, ils n'ont aucune intention de permettre à Fortem de racheter leurs actions – aussitôt qu'elle exerce ce droit, ils changent de chapeau et refusent la vente comme franchiseur. Le juge conclut que le refus de vendre d'ALGL est « insoutenable » et que sa seule option est de vendre ses actions au prix de 900 000 \$. Je suis du même avis. Ashton ne peut intervenir pour bloquer la vente ou pour exiger un changement dans sa relation avec Fortem et 9259.

3. La suffisance de la voie procédurale empruntée par les intimées

[63] Le juge conclut qu'il serait approprié d'ordonner l'exécution forcée du transfert, mais rejette la demande en homologation des intimées, étant d'avis que ce n'est pas le bon véhicule procédural. Pour arriver à cette conclusion, il retient une interprétation restrictive de la notion de transaction et considère qu'il n'y a pas eu en espèce de concessions ou de réserves réciproques.

[64] La question du bon véhicule procédural a été soulevée par les appelantes en toute fin de procès, après la plaidoirie des intimées. Les intimées n'ont pas demandé la permission de modifier leur demande, mais ont plutôt soutenu que la demande d'homologation était le recours approprié. En appel, toutefois, elles ont demandé la permission de modifier leur demande introductive d'instance, ce que la Cour leur a refusé. En outre, dans leur mémoire, elles ne plaident plus que la demande d'homologation était le véhicule approprié, mais soutiennent plutôt que le juge a erré en se fiant au titre de la procédure pour définir sa nature. Selon elles, quoique leur procédure soit intitulée

demande en homologation, les conclusions demandées étaient plutôt celles d'une demande en exécution forcée. Le juge aurait constaté cela s'il s'était interrogé davantage sur le but ultime recherché.

[65] Les conclusions de la demande introductive d'instance modifiée incluent les conclusions suivantes :

DÉCLARER cette vente des actions de Groupe A.L.G.L. à Fortem effective en date du 16 septembre 2022;

ORDONNER aux défenderesses de signer toute documentation corporative dont celle déjà transmise par les procureurs soussignés pour finaliser ladite transaction;

[...]

PRENDRE ACTE de l'engagement de Fortem de verser à Groupe A.L.G.L., dès réception de la documentation corporative dûment signée et des certifications d'actions pour finaliser la transaction, la somme de 900 000 \$ en paiement desdites actions;

[66] À mon avis, il ressort clairement de ces conclusions que les intimées voulaient forcer le transfert des actions détenues par ALGL. Même dans la section de la demande introductive d'instance portant sur l'homologation de la transaction, elles disent vouloir forcer les appelantes à signer la documentation pertinente pour effectuer le transfert.

[67] Les appelantes soutiennent que la demande en homologation les privait de certaines défenses, mais ne précisent pas lesquelles. En outre, elles reconnaissent qu'ALGL avait l'obligation de transférer les actions en vertu de la clause *shotgun*. Elles ne contestent pas que le projet de convention d'achat-vente d'actions annexé à la lettre du 9 septembre 2022 est conforme en substance avec l'offre d'ALGL acceptée par Fortem.

[68] Je suis d'avis que le juge aurait dû accueillir ces conclusions modifiées afin d'ordonner à ALGL de signer la convention d'achat-vente d'actions.

4. Les dividendes

[69] Les appelantes soutiennent que le jugement de la Cour ordonnant le transfert des actions ne peut avoir d'effet rétroactif et qu'en conséquence, elles peuvent conserver les dividendes déclarés et payés depuis le 16 septembre 2022. Les intimées demandent que ces sommes soient remises dans le compte bancaire de 9259.

[70] La date du 16 septembre 2022 est subséquente à l'acceptation par Fortem de l'offre d'ALGL. Elle correspond à la date proposée par Fortem dans sa lettre confirmant qu'elle a obtenu le financement du prix d'achat, et la date proposée par les intimées comme date de prise d'effet du transfert.

[71] ALGL s'est versé des dividendes totalisant 223 870 \$ entre le 16 septembre 2022 et le 9 janvier 2024, sans le consentement de Fortem.

[72] Les intimées ont raison de demander le remboursement de cette somme à la mise en cause 9259. ALGL devait transférer les actions dès le 16 septembre 2022. À compter de cette date, elle perdait tout droit de déclarer et de se verser des dividendes, et elle ne peut tirer d'avantage du fait qu'elle a réussi à retarder le transfert du fait de son refus illégal.

[73] Pour l'ensemble de ces motifs, je propose que la Cour (1) accueille l'appel principal à la seule fin de modifier les paragraphes 107 et 108 des conclusions, et (2) accueille l'appel incident avec frais de justice et a) ordonne aux appelantes de signer le projet de convention d'achat-vente d'actions annexé à la lettre du 9 septembre 2022 (pièce P-11 en première instance) pour finaliser le transfert des actions de l'appelante Groupe A.L.G.L. inc. dans la mise en cause 9259-4381 Québec inc. à l'intimée Fortem inc., b) déclare la convention effective en date du 16 septembre 2022, c) prenne acte de l'engagement des intimées de verser aux appelantes dès réception de la convention signée la somme de 900 000 \$ plus les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du 16 septembre 2022, en paiement desdites actions, et d) ordonne à l'appelante Groupe A.L.G.L. inc. de remettre dans le compte bancaire de la mise en cause la somme de 223 670 \$ représentant les dividendes reçus depuis le 16 septembre 2022, plus les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de la date de chacun des versements

STEPHEN W. HAMILTON, J.C.A.